Date de dépôt: 17 février 2005
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : La loi sur le chômage genevoise facilite-t-elle la mise en œuvre du plan de promotion de départs volontaires de la Poste ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 janvier 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Alors que le Conseil d'Etat a jugé bon en pleine campagne de récolte de signatures pour le référendum contre la révision de la loi genevoise sur le chômage de communiquer sur le thème du chômage par voie d'affichage dans la rue et sur les trams, de diapositives dans les cinémas et d'encarts dans la presse, depuis plusieurs mois La Poste met en œuvre son plan de départs volontaires.

Comme vous le savez certainement, la Poste, dans le cadre d'un souci de rentabilité d'une part et de compatibilité européenne d'autre part (libéralisation des services postaux), a décidé de réduire ses effectifs en favorisant les départs volontaires.

Si mes informations sont correctes, ce plan prévoit que l'employé qui accepte de quitter le Géant jaune reçoive l'équivalent de 8 mois de salaire sous forme de prime. Pour un ou une employé(e), dont le conjoint travaille dans notre canton et qui verrait son poste supprimé sans autre perspective que de se voir offrir un poste de travail équivalent dans un autre canton et qui peut être moins bien rémunéré, la perspective de bénéficier des prestations de l'OCE peut être une piste à ne pas négliger.

C'est le cas de Madame X, fidèle collaboratrice de la Poste, madame X songeait depuis quelques années à tenter sa chance ailleurs. Elle désirait se lancer dans une formation d'employé de commerce. La détérioration du climat de travail, la dégradation des conditions et l'opportunité de bénéficier d'une prime de départ de 50'000 francs l'ont incité à franchir le pas.

C'est ainsi que madame X a fait mentir le slogan du CE qui dit « qu'un chômeur est un travailleur … à la recherche d'un nouvel emploi » et s'est tout naturellement inscrite au chômage.

Madame X bénéfice encore à ce jour et ce depuis le mois de mai 2004 de toute la panoplie des prestations généreusement offertes par l'OCE et sans bourse délier, si ce n'est les pénalités d'indemnisation dues à sa cessation volontaire d'activité.

Madame X suit donc une formation d'employée de commerce, branche professionnelle pour le moins sinistrée dans notre canton, si l'on en juge les données de l'office cantonal de la statistique. Madame X bénéficie de toute une série de cours rémérés par l'Etat, y compris les supports de cours : cours de langues, cours d'informatiques, cours pour la rédaction d'un CV, etc.

Assurément madame X ne regrette pas son choix.

Ce n'est pas le cas de madame Y, sa collègue de travail du même office postal, qui a décidé également de se lancer dans une formation d'employée de commerce financée par l'Etat (sauf les supports de cours). Madame Y a vu sa charge de travail augmenter. Elle termine le travail tous les jours à 19h00, travaille tous les samedis matins. Madame Y éprouve un sentiment d'injustice, de concurrence déloyale en matière de formation. Elle se demande si elle n'aurait pas dû profiter du plan social de La Poste et si notre société encourage ou dissuade les gens de travailler. Car madame X et madame Y on fait leurs comptes. A la fin du mois madame Y est perdante (frais de garde supplémentaires, impôts plus élevés, frais de déplacements, difficulté de suivre ses cours et de concilier travail étude et vie de famille, qualité de vie inférieure, etc).

Et madame Y est en train de se laisser convaincre par sa collègue qu'elle devrait suivre son exemple, d'autant qu'elle espère bien profiter à plein du système.

Alors que la campagne d'information du CE rappelle au bon peuple « qu'un chômeur est un travailleur … à la recherche d'un nouvel emploi », il apparaît qu'à Genève, peut-être plus qu'ailleurs, qu'un chômeur peut aussi être un actif qui a été incité par une généreuse politique de traitement social du chômage à quitter son emploi.

Il apparaît que cette situation n'est malheureusement pas isolée. Dans tous les secteurs d'activités des actifs renoncent volontairement pour de bonnes et de moins bonnes raisons à leur emploi.

Ma question est donc la suivante :

Combien de « chômeurs » qui ont quitté leur emploi volontairement en 2004 se sont-ils inscrits à l'OCE et combien a coûté leur prise en charge (indemnisation fédérale, prestation cantonal : encadrement, appui, formation, déduction faite de la pénalité encourue) ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'interpellation urgente écrite pose la question de l'incidence de la loi cantonale genevoise en matière de chômage (J 2 20) sur la mise en œuvre du plan de promotion des départs volontaires de la Poste.

De manière plus générale, les arguments développés dans ce cadre suggèrent que la politique de traitement social du chômage à Genève incite les travailleurs à quitter leur emploi.

Afin de répondre à cette question, le Conseil d'Etat estime qu'il est essentiel de clarifier les domaines d'application des dispositions fédérales, respectivement cantonales; et de définir les limites imposées par les législations concernées aux organes d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

En premier lieu, il importe de souligner que la loi cantonale en matière de chômage offre des prestations – sous forme de stages, d'allocations de retour en emploi ou d'emploi temporaire – aux chômeurs qui ont épuisé leur droit aux prestations fédérales.

La loi cantonale en matière de chômage ne s'applique donc pas aux chômeurs qui viennent de quitter un emploi et qui s'inscrivent à l'office cantonal de l'emploi.

Ce sont en effet les dispositions de la LACI qui déterminent le droit, la durée et l'étendue des prestations dont le chômeur qui s'inscrit à l'office cantonal de l'emploi peut bénéficier.

Cela signifie que le droit aux prestations de chômage des collaborateurs de la Poste (ou de tout autre employeur) qui quittent volontairement leur emploi est régi exclusivement par le droit fédéral.

De ce fait, la loi cantonale en matière de chômage, ne peut en aucun cas avoir une incidence sur la promotion des départs volontaires, quel que soit l'employeur.

Les dispositions de la LACI s'imposent aux cantons et aux organes d'exécution de la loi (office cantonal de l'emploi, caisses de chômage, autorités cantonales), sans que ceux-ci ne puissent y déroger.

Or, selon la LACI le fait de quitter volontairement son travail sans être assuré d'un nouvel emploi constitue une faute grave qui doit être sanctionnée (article 30 alinéa 1 lettre a LACI; 45 alinéa 3 de son ordonnance, OACI) mais ce motif ne permet pas de nier le droit aux prestations fédérales de chômage de l'assuré.

Quant au fait d'avoir bénéficié d'une prime de départ, il peut avoir pour conséquence le report du droit aux indemnités, mais en aucun cas la négation du droit aux prestations fédérales.

En conséquence, en application des dispositions légales de droit fédéral en matière de chômage, le collaborateur qui démissionne d'un emploi convenable a, après avoir subi une sanction le cas échéant, le droit de bénéficier des mêmes prestations que n'importe quel assuré et aux mêmes conditions.

L'office cantonal de l'emploi, organe d'exécution de la LACI, est tenu par ces dispositions légales et ne saurait utiliser la démission de l'assuré pour refuser une prestation.

Ainsi, dans l'exemple décrit dans le texte de l'interpellation, Mme X, pour autant qu'elle remplisse les conditions de la LACI, a droit à l'ensemble des prestations prévues par la loi fédérale, à savoir les indemnités journalières de chômage, mais également les mesures de marché du travail (MMT), qui comprennent des cours, des allocations d'initiation au travail, la contribution aux frais de déplacement, etc.

Cependant, contrairement à ce que semble indiquer le texte de l'interpellation, l'octroi de ces mesures est soumis au respect d'un certain nombre de conditions légales et l'office cantonal de l'emploi a l'obligation de vérifier que ces conditions sont remplies avant de statuer sur l'octroi de la mesure.

Par ailleurs, le respect des conditions d'octroi des mesures fait l'objet de contrôles réguliers du secrétariat d'Etat à l'économie (seco), organe de compensation en matière d'assurance-chômage.

Ainsi, tout assuré indemnisé en application de la LACI peut prétendre aux MMT et l'office cantonal de l'emploi a l'obligation de lui octroyer ces mesures si les conditions légales sont remplies.

En conclusion :

- Tous les cantons, toutes les caisses de chômage, tous les offices régionaux de placement et tous les offices du travail ont l'obligation d'appliquer les dispositions de la LACI.
- Le seco, par le biais de contrôles, vérifie l'application uniforme de la loi.
- Le seco n'a jamais reproché à Genève une application laxiste des dispositions relatives à l'octroi de mesures de formation.
- Les caisses de chômage ne peuvent refuser d'indemniser un assuré qui a démissionné, car ce serait illégal.

Afin de répondre à la question relative aux coûts engendrés par les personnes qui ont quitté volontairement leur emploi en 2004, la caisse cantonale genevoise de chômage (CCGC) a été sollicitée.

Environ 60 % des chômeurs du canton sont inscrits auprès de la CCGC.

Les estimations portent sur les données en possession de la CCGC.

En 2004, 576 personnes se sont inscrites à la CCGC après avoir quitté leur emploi sans s'assurer d'un nouvel emploi.

L'indemnité fédérale journalière moyenne (mesures de marché du travail incluses) est de CHF 160,15.

La durée moyenne du chômage à Genève est 321 jours en 2004.

La sanction infligée par la caisse en cas de démission est de 31 jours en moyenne.

En moyenne, un demandeur d'emploi ayant démissionné est indemnisé durant 290 jours (321 jours – 31 jours), à raison de CHF 160,15 par jour, ce qui signifie qu'il perçoit en moyenne CHF 46'443,50 durant sa période de chômage.

Ainsi, le coût total moyen des prestations fédérales versées par la CCGC aux chômeurs qui ont démissionné en 2004 est de CHF 26'751'456.-.

Si l'on part du principe que les données fournies par la CCGC sont valables pour l'ensemble des caisses de chômage du canton, le coût total moyen des prestations fédérales de chômage versées à l'ensemble des

chômeurs (100 %) ayant quitté volontairement un emploi en 2004 peut être estimé à CHF 44'585'760 environ. Il est cependant essentiel de préciser que ce coût, à charge de l'assurance-chômage fédérale, est couvert par les cotisations paritaires payées par les employeurs et travailleurs du pays et que les autorités cantonales n'ont aucune influence à ce sujet.

Pour ce qui est du coût des prestations cantonales, il est difficile à estimer, dès lors que les travailleurs qui ont démissionné en 2004 ne sont susceptibles de bénéficier de ces prestations qu'après deux années d'indemnisation fédérale.

La Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) a estimé que, sur le total des personnes qui se sont inscrites au chômage, 10 % bénéficiaient, au terme des deux années d'indemnisation fédérale, d'une mesure fédérale. On peut donc évaluer à 96 le nombre total de personnes bénéficiant, après avoir quitté volontairement leur emploi, d'une mesure cantonale dont le coût moyen est de CHF 3'419.- par chômeur et par mois ; la durée des mesures cantonales variant pour chaque chômeur, il n'est pas possible d'évaluer exactement le coût total à la charge du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf